



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

1er décembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2025 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Vincent Buist, conseiller poste 4
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent : M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5

Est également présent, M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

265-2025

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 - résolution

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 Lettre des responsables du bureau régional de la Sûreté du Québec – Dépôt
- 4.2 Lettre de citoyens, activités de loisir pendant les travaux de construction des eaux usées - Dépôt

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

- 5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs
- 5.2 Projet eaux usées
- 5.3 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut
- 5.4 Projet résidentiel, lac Neil

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en novembre 2025
- 6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de novembre 2025 – résolution
- 6.3 Autorisation de paiement, Robitaille équipement, équipements de déneigement pour véhicule Ford, 36 018.22\$ - résolution
- 6.4 Autorisation de paiement, Option aménagement, accompagnement mise en place plan d'aménagement du cœur villageois, 9 269.86\$ - Résolution
- 6.5 Autorisation de paiement, Daniel Tétreault CPA, audition comptable année 2024, 6 438.60\$ - résolution
- 6.6 Reddition de compte, Association touristique régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025, projet de réalisation d'un plan d'aménagement du cœur villageois – résolution
- 6.7 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, soutien financier 2025 – résolution

- 6.8** Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Projets particuliers d'amélioration d'envergure, (PPA-ES), années 2023-2024-2025, 20 000\$ – Résolution
- 6.9** Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-ES), 2024, 10 000\$ – Résolution
- 6.10** Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-ES), 2025, 10 000\$ – Résolution
- 6.11** Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE), 2025, 15 000\$ – Résolution
- 6.12** Reddition de compte, ministère des transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE, , 2025, 25 000\$ – Résolution

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 7.1** Horaire des Fêtes des employés municipaux - Résolution
- 7.2** Calendrier des rencontres du conseil de 2026 - Résolution
- 7.3** Registre 2025, dons et avantages sociaux des membres du conseil – Dépôt
- 7.4** Déclaration des intérêts pécuniaires 2025 , membres du conseil - Dépôt
- 7.5** Tarification stationnement, saison hivernale 2025-2026 – Résolution
- 7.6** Période de clémence, application de la réglementation sur le stationnement, période des Fêtes - Résolution
- 7.7** Offre de service, Options aménagement, poursuite mise en place aménagement cœur villageois
- 7.8** Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, poursuite mise en place projet développement du cœur villageois – Résolution
- 7.9** Rapport sur la gestion de l'eau potable, année 2024 - Résolution
- 7.10** Projet de partenariat, Aqueduc de la Descente-des-Femmes, tests de la qualité d'eau – Résolution
- 7.11** Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, politique de soutien aux projets structurants de communauté, acquisition appareils pour la salle d'entraînement – Résolution
- 7.12** Projet de captation et de traitement des eaux usées, résultat appel d'offres 2025-02, surveillance du chantier – Résolution
- 7.13** Demande de déneigement supplémentaire, rue du Sommet - Résolution

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9. AVIS DE MOTION

- 9.1** Avis de motion, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques
- 9.2** Avis de motion, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé
- 9.3** Avis de motion, Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées
- 9.4** Avis de motion, Règlement 369-2025 de taxation

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 10.1** Dépôt, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques
- 10.2** Dépôt, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé
- 10.3** Dépôt, projet de Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées
- 10.4** Dépôt, Règlement 369-2025 de taxation

11. URBANISME

- 11.1** Dérogation mineure Demande de dérogation - PPCMOI pour le cadastre 6 088 336 en zone AF44 – Résolution
- 11.2** Procès-verbal, rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 17 septembre 2025 - Dépôt

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 14.1** Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

266-2025

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025

Il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre des responsables du bureau régional de la Sûreté du Québec

Le directeur général et greffier-trésorier résume le contenu de la lettre de félicitations aux membres du conseil du sergent Pier-Philip Lapointe Mailhot et du sergent Michel Morency, responsables des postes de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

4.2 Lettre de citoyens, activités de loisirs pendant les travaux de construction des eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier procède à la lecture de la lettre signée par un groupe de citoyens concernant la poursuite des activités de loisirs pendant les travaux de construction du réseau de traitement des eaux usées.

En complément, Mme Suzan Lecours mentionne les démarches effectuées auprès de représentants du groupe pour clarifier la situation et assurer une bonne communication dans le futur.

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des comités

Mme Suzan Lecours souligne la qualité de l'organisation du spectacle d'opéra qui vient d'avoir lieu à Sainte-Rose-du-Nord. Elle mentionne aussi que deux activités se dérouleront bientôt, soit le bingo d'indes des aînés, le 3 décembre, et le lancement du livre de poésie d'Élisabeth Gravel, le 4 décembre.

De son côté, M. Étienne Voyer annonce qu'une nouvelle édition de la Plate-Forme sera publiée d'ici la fin de la présente année.

Enfin, M. Claude Riverin rappelle que le budget 2026 de la municipalité sera présentée et adoptée lors d'une séance extraordinaire du conseil prévue pour le 8 décembre.

5.2 Projets eaux usées

Le maire, M. Claude Riverin rappelle toutes les démarches réalisées par le conseil municipal au cours des 15 dernières années pour se rapprocher de la conclusion du dossier de traitement des eaux usées à Sainte-Rose-du-Nord.

5.3 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

M. Eric Larouche, conseiller, dresse un bilan des interventions et ajustements réalisés afin d'effectuer le déneigement d'une partie de la rue de la Montagne et de répondre aux demandes de certains citoyens du secteur de l'Anse d'en haut.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général, M. Eric Emond, informe que la municipalité est toujours en attente du Plan d'aménagement d'ensemble du promoteur.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en novembre 2025

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des revenus reçus en novembre 2025.

267-2025

6.2 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de novembre 2025

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'adopter la liste des dépenses et la liste des comptes à payer pour le mois de novembre 2025.

268-2025

6.3 Autorisation de paiement, Robitaille équipements, équipements de déneigement pour véhicule Ford, 36 018.22\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Robitaille équipements relative à l'acquisition d'équipements de déneigement pour le véhicule Ford, pour un montant de 36 018.22\$\$

269-2025

6.4 Autorisation de paiement, Option aménagement, accompagnement mise en place, 9 269.86\$

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture d'Option aménagement relative à la mise en place du concept de rue partagée sur la rue du Quai, pour un montant de 9 269.86\$

270-2025

6.5 Autorisation de paiement, Daniel Tétreault, CPA, audition comptable année 2024, 6 438.60\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de Daniel Tétreault CPA relative à l'audition comptable pour l'année 2024, pour un montant de 6 438.60\$.

271-2025

6.6 Reddition de compte, Association touristique régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025, projet de réalisation d'un plan d'aménagement du cœur villageois

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière intervenue entre l'ATR du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la municipalité pour la réalisation d'un plan d'aménagement du cœur villageois pour améliorer l'offre touristique de Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à cette convention d'aide sont terminés et qu'il y a lieu de transmettre une reddition de compte finale du projet à l'ATR du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT le projet de reddition de compte déposé par le directeur général :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le directeur général à transmettre la reddition de compte sur le projet de développement d'un plan d'aménagement du cœur

villageois à l'ATR du Saguenay-Saint-Jean tel que prévu à la convention d'aide.

272-2025

6.7 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, programme d'aide à la voirie locale, soutien financier 2025

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 82 449.25 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents

admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

273-2025

6.8 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Projets particuliers d'amélioration d'envergure, (PPA-ES), années 2023-2024-2025, 20 000\$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans les années civiles au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 6 056.15\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

274-2025

6.9 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-ES), 2024, 10 000\$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans les années civiles au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 12 048.14\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF-13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

275-2025

6.10 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-ES), 2025, 10 000\$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans les années civiles au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des

travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 12 433.20.14\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF-13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

276-2025

6.11 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE), 2025, 15 000\$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans les années civiles au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 16 740.04 relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF-13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

277-2025

6.12 Reddition de compte, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE), 2025, 25 000\$

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans les années civiles au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF-13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025.;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et unanimement résolu que le conseil de Sainte-Rose-du-Nord approuve les dépenses d'un montant de 25 247.95\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF-13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Horaire des Fêtes des employés municipaux

Le directeur général dépose l'horaire des Fêtes des employés municipaux pour 2025-2026. Les bureaux administratifs seront fermés du 19 décembre 2025 au 5 janvier 2026.

278-2025

7.2 Calendrier des rencontres du conseil de 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu unanimement:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026.

Ces séances se tiendront aux dates suivantes et débuteront à 18h30, au Pavillon de la Montagne, 213, rue du Quai, Sainte-Rose-du-Nord :

- Lundi 12 janvier
- Lundi 2 février
- Lundi 2 mars
- Mardi 7 avril
- Lundi 4 mai
- Lundi 1er juin
- Lundi 6 juillet
- Lundi 3 août
- Mardi 1er septembre
- Lundi 5 octobre
- Lundi 2 novembre
- Lundi 7 décembre

7.3 Registre 2025, dons et avantages sociaux des membres du conseil

Le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

Qui n'est pas de nature purement privée

où

qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)

et

qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200\$.

Pour l'année 2025, le directeur général et greffier-trésorier déclare qu'aucune déclaration a été faite par les élus de Sainte-Rose-du-Nord.

7.4 Déclaration des intérêts pécuniaires 2025, membres du conseil

Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie

Le directeur général confirme que tous les membres du conseil ont déposé leur déclaration d'intérêt pécuniaires pour l'année 2025.

279-2025

7.5 Tarification stationnement, saison hivernale 2025-2026

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 350-2024 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique ;

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter la tarification suivante pour les frais relatifs au stationnement sur les sites de la municipalité pour la période hivernale 2025-2026 :

1. Première heure gratuite
2. Tarification à l'heure : 3\$ pour un véhicule
3. 5\$ pour un véhicule avec remorque
4. Tarification à la journée 20\$ pour un véhicule 25\$ pour un véhicule avec remorque
5. Forfait une semaine 100\$ pour un véhicule 125\$ pour un véhicule avec remorque
6. Forfait pour la saison 200\$ pour un véhicule 250\$ pour un véhicule avec remorque

280-2025

7.6 Période de clémence, application de la réglementation sur le stationnement, période des Fêtes

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 350-2024 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'accorder une période de grâce quant à l'application de ce règlement pendant la période des Fêtes pour ce qui est de la tarification du stationnement:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Vouer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accorder une période de grâce quant à l'application de la tarification du stationnement jusqu'au 5 janvier 2026.

281-2025

7.7 Offre de service, Option aménagement, poursuite mise en place aménagement du cœur villageois

CONSIDÉRANT QUE les travaux préparatifs visant la mise en place de la première phase du plan d'aménagement du cœur villageois ne sont pas terminés;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder rapidement pour compléter les préparatifs avant la construction du réseau de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la firme Option aménagement a déjà amorcé la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service d'Option aménagement datée du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés jusqu'ici pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du cœur villageois ont été soutenus financièrement par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT la possibilité de demander de nouveau un soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service d'Option aménagement pour la poursuite de la mise en œuvre du plan d'aménagement du cœur villageois, conditionnel au renouvellement du soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

281-2025

7.8 Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, poursuite mise en place projet développement du cœur villageois

CONSIDÉRANT QUE les travaux préparatifs visant la mise en place de la première phase du plan d'aménagement du cœur villageois ne sont pas terminés;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder rapidement pour compléter les préparatifs avant la construction du réseau de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la firme Option aménagement a déjà amorcé la mise en œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service d'Option aménagement datée du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés jusqu'ici pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du cœur villageois ont été soutenus financièrement par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT la possibilité de demander de nouveau un soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier a déposé une demande de soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour la poursuite de la mise en œuvre du plan d'aménagement du cœur villageois.

282-2025

7.9 Rapport sur la gestion de l'eau potable

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'adopter le rapport sur la gestion de l'eau potable déposé par le directeur général et jugé conforme par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

283-2025

7.10 Projet de partenariat, Aqueduc de la Descente-des-Femmes, tests de la qualité d'eau

CONSIDÉRANT QUE l'Aqueduc de la Descente-des-Femmes regroupe plusieurs citoyens de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme à but non lucratif assure l'alimentation en eau aux gens du secteur de l'Anse d'en bas;

CONSIDÉRANT QUE les responsables de cet organisme doivent relever plusieurs défis logistiques pour réaliser les prélèvements réguliers exigés par la réglementation provinciale pour analyser la qualité de l'eau du réseau;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de soutenir l'Aqueduc de la Descente-des-Femmes sur le plan technique;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux effectuent à toutes les semaines des prélèvements pour faire analyser la qualité de l'eau du réseau municipal et qu'effectuer les mêmes actions pour le réseau de l'Aqueduc de la Descente-des-Femmes ne représente pas une grosse charge de travail :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, d'autoriser les employés municipaux à prélever les échantillons d'eau exigés pour les analyses de la qualité d'eau de l'Aqueduc de la Descente-des-Femmes.

284-2025

7.11 Demande de soutien financier, MRC du Fjord-du-Saguenay, Politique de soutien aux projets structurants des communautés, acquisition appareils pour la salle d'entraînement

CONSIDÉRANT QUE les appareils de la salle d'entraînement de la municipalité sont désuets et ne fonctionnent plus, pour la plupart;

CONSIDÉRANT QUE la consultation effectuée auprès de la population démontre un intérêt marqué pour la salle d'entraînement, mais que la qualité des appareils diminuait le niveau de fréquentation;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de moderniser les appareils ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises auprès du Réseau loisir et sports pour obtenir un soutien financier permettant de remplacer trois appareils;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir également un soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay, via la Politique de soutien aux projets structurants des communautés pour compléter le montage financier lié à l'acquisition de ces appareils;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à déposer une demande de soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour compléter le montage financier lié à l'acquisition de trois nouveaux appareils pour la salle d'entraînement.

284-2025

7.12 Projet de captation et de traitement des eaux usées, résultat d'appel d'offres 2025-02, surveillance de chantier

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont déposé une offre de services pour la surveillance des travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et de réfection de la rue du Quai, en réponse au devis d'appel d'offres 2025-02 de services professionnels déposé sur le SEAO le 20 octobre 2025.

CONSIDÉRANT QUE les deux propositions ont été jugées conformes en termes de documents administratifs fournis.

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

<u>Firme</u>	<u>note technique</u>	<u>prix (avec taxes)</u>	<u>pointage final</u>
STANTEC	84	1 396 646,25 \$	0,67
TÉTRA TECH	82,5	1 091 793,40 \$	0,85

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'accorder le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final,

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité :

QUE le mandat de réaliser la surveillance des travaux de collecte, de traitement des eaux usées et de réfection de la rue du Quai soit octroyé à la firme TÉTRA TECH QI INC au montant de 1 091 793,40 \$, taxes incluses;

QUE le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'offre de services incluant tous les annexes, l'offre de prix, les addendas nos 1 et 2, ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties;

QUE ce mandat soit conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt de la municipalité par les autorités gouvernementales et par la confirmation de la participation financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au projet;

QUE la présente résolution soit transmise aux firmes ayant déposé une proposition et à M. Michel Brochu, ing du MAMH et M. Alexandre Aubin, ing du MTMD.

7.13 Projet de captation et de traitement des eaux usées, résultat d'appel d'offres 2025-02, surveillance de chantier

Le maire mentionne que des citoyens de la rue du Sommet ont sollicité la municipalité afin que cette rue soit déneigée. Il informe qu'il communiquera avec les citoyens concernés afin de discuter de la question avec eux.

285-2025

7.14 Projet de captation et de traitement des eaux usées, résultat d'appel d'offres 2025-03, contrôle qualitatif des matériaux

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entreprises ont déposé une offre de services pour le contrôle qualitatif des matériaux lors des travaux de collecte, d'assainissement des eaux usées et de réfection du périmètre urbain, en réponse au devis d'appel d'offres de services professionnels déposé sur le SEAO le 21 octobre 2025.

CONSIDÉRANT QUE les trois propositions ont été jugées conformes en termes de documents administratifs fournis.

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

<u>Firme</u>	<u>note technique</u>	<u>prix (avec taxes)</u>	<u>pointage final</u>
ATKINS RÉALIS	86.5	665 669.20\$	2.05
SOLMATECH	77	503 335.26\$	2.52
ENGLOBE	79	457 690.18\$	2.82

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'accorder le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final,

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE le mandat de réaliser le contrôle qualitatif des matériaux lors des travaux de collecte, de traitement des eaux usées et de réfection du périmètre urbain soit octroyé à la firme ENGLOBE au montant de 457 690.18 \$, taxes incluses.

QUE le devis d'appel d'offres de services professionnels, l'offre de services incluant tous les annexes, l'offre de prix, les addendas nos 1, 2

et 3 ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties.

QUE ce mandat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt de la municipalité et de la confirmation de l'implication financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

QUE la présente résolution soit transmise aux firmes ayant déposé une proposition et à M. Michel Brochu, ing du MAMH et M. Alexandre Aubin, ing du MTMD.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9. AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

Avis de motion est donné par Mme Suzan Lecours, conseillère, que sera déposé le Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques.

9.2 Avis de motion, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

Avis de motion est donné par M. Vincent Buist, conseiller, que sera déposé le Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé.

9.3 Avis de motion, Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées

Avis de motion est donné par M. Vincent Buist, conseiller, que sera déposé le Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées.

9.4 Avis de motion, Règlement 369-2025 de taxation

Avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera déposé le Règlement 369-2025 de taxation.

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

10.1 Dépôt, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques qui suit :

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;
- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2026;

- CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2026;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance tenue le 1^{er} décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 367-2025 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des immeubles résidentiels		
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables		
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur	
	240L	360L
	180\$	180\$

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des ICI				
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles				
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur			
	240L		360L	
	180\$		180\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	2 vg	4 vg	6 vg	8vg

Annuels-Fréquence 52	2650.00\$	3190.00\$	4055.00\$	4830.00\$
Annuels-Fréquence 34	2165.00\$	2595.00\$	3030.00\$	3460.00\$
Saisonniers-Fréquence 22	1415.00\$	1595.00\$	2045.00\$	2405.00\$
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables				
Bacs roulants (maximum de 10 bacs)	Quantité			
	1 à 3 bacs de 360L		Plus de 3 bacs 360L	
	0\$		0\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	6 vg		8vg	
Annuels	465.00\$		465.00\$	
Saisonniers	245.00\$		245.00\$	

Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques			
Bacs roulants	Grandeur		
	Qté	Fréquence	240 l
	1-6	Variable	105\$
	7-12	Variable	190\$
	13-18	Variable	285\$
	19-24	Variable	380\$
	25 et plus	Variable	475\$

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2026, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017 , 316-

2021, 325-2022 et 353-2025 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

10.2 Dépôt, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé qui suit :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'assurer une gestion équitable, responsable et durable de la ressource en eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adhère à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui favorise la tarification volumétrique et l'installation de compteurs pour réduire la consommation, a initié un processus pour la mise en place d'exigences visant l'installation de compteurs d'eau et que ce processus sera complété en 2026

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. _____, appuyé par _____, et résolu à l'unanimité que le Règlement 370-2025 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles desservis par le réseau municipal d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc :

L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

Compteur d'eau :

Un appareil qui sert à calculer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

Établissement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

Municipalité :

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

Logement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

Services d'eau :

La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement définit les modalités de tarification des services d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, de façon à assurer l'équilibre budgétaire de la Municipalité et l'usage responsable de l'eau potable.

ARTICLE 6. TARIFICATION

6.1 IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEUR D'EAU

Le(s) tarif(s) annuel(s) suivant(s) est(sont) imposé(s) au propriétaire de tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, mais non muni de compteur d'eau, selon la catégorie d'immeuble auquel il appartient :

- Par logement : 298 \$
- Par commerce de détails : 350 \$
- Par établissement commercial et agricole : 650 \$
- Par établissement industriel : 725 \$
- Par résidence de tourisme/gîtes : 550 \$
- Pour tout autre établissement (institutionnel/mixte) : 725 \$
- Par terrain non bâti desservi, branché ou non au réseau municipal : 298 \$

Ces tarifs s'appliquent non seulement lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble utilise réellement le service d'aqueduc mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement.

6.2 POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

À compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs annuels suivants sont imposés au propriétaire de tout Établissement munis de compteurs d'eau, en fonction de la quantité d'eau inscrite au compteur pour l'année civile en cause :

- Pour les premiers 250 m³ d'eau : 550 \$;
- Pour plus de 250 m³ d'eau jusqu'à 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 0,80 \$ par m³ d'eau;
- Pour plus de 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 1,00 \$ par m³ d'eau;

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Si le compteur est défectueux, la tarification se fait selon la consommation précédente de l'année antérieure ou par comparaison avec un Établissement semblable.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.1 sont exigibles et payables sur le compte de taxes foncières de la Municipalité et selon les modalités inscrites à ce compte.

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.2. sont exigibles et payables dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture par la Municipalités.

ARTICLE 9. ABROGATION

Ce règlement remplace tout règlement antérieur portant sur la même matière, notamment les règlements no. 294-2019, le no. 315-2021 et le 360-2025.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

10.3 Dépôt, Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de salubrité, en vertu des articles 4 (al. 1, par. 4 et par. 5), 19 et suivants et 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées sont nécessaires afin de maintenir des services de bases aux citoyennes et citoyens, pour soutenir la pérennité des services municipaux et préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux impliquent notamment de l'organisation de chantier, des mesures de surveillance, de protection

de l'environnement et de gestion de sols contaminés, et totalisent la somme de 19 109 365 \$ \$

CONSIDÉRANT les subventions gouvernementales en provenance du ministère des Transports et de la Mobilité durable et du ministère du Tourisme, lesquelles contribuent à une proportion approximative d'environ 95 % de la somme des travaux, la différence devant être supportée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir d'emprunter prévu à l'article 1061.1 de la Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT la *Loi sur les travaux municipaux*, RLRQ, c. T-14, prévoyant que de tels travaux doivent être décrétés par un règlement, lequel doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2025 et le projet de règlement déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme WSP, en date du 8 septembre 2025, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 19 109 365,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 19 109 365,00 \$ pour une période de 30 ans.

ARTICLE 5. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale selon les proportions suivantes :

- propriétaires fonciers bénéficiant des infrastructures, lesquels apparaissent à l'Annexe B de la présente: 60 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital;
- propriétaires fonciers ne bénéficiant pas des infrastructures : 40 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10.4 Dépôt, Règlement 369-2025 de taxation

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le Règlement 369-2025 de taxation :

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit adopter annuellement un règlement fixant les taxes, compensations et tarifications nécessaires à son fonctionnement conformément à la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* donne le pouvoir à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'imposer et prélever annuellement une taxation sur tous les biens imposables de son territoire toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu d'adopter le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Municipalité** : La Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
 - **Conseil** : Le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord.
 - **Unité d'évaluation** : Une unité telle que définie au rôle d'évaluation en vigueur.
 - **Exercice financier** : L'année civile 2026.
-

ARTICLE 1.1 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et pour toute la durée de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 2 : TAXATION FONCIÈRE

ARTICLE 2.1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Une taxe foncière générale est imposée sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026.

3.2 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à :

- 1.06 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 – PRÉAMBULE, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3.2 Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur la taxation pour l'exercice financier 2026.

3.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je soussigné, Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, certifie que le présent règlement a été dûment adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le

11. URBANISME

286-2025

11.1 Demande de dérogation mineure, PPCMOI pour le cadastre 6 088 336 en zone AF44

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure DM 25-09 du propriétaire du cadastre 6 088 386, matricule 9264-92-0510, visant à autoriser une demande de PPCMOI (Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble) pour autoriser l'agrandissement d'un abri forestier à une superficie de 52.73m², excédant le maximum autorisé par l'article 12.7.4, alinéa 6 du règlement de zonage 249-2015 qui stipule que la superficie maximale pour un abri forestier est de 25m²;

CONSIDÉRANT que le Plan d'urbanisme (Règlement 248-2015) place la protection de l'environnement et des eaux souterraines comme une priorité absolue;

CONSIDÉRANT qu'une telle superficie dénature l'usage « camp forestier » (abri sommaire) pour le transformer de facto en « résidence de villégiature »;

CONSIDÉRANT que le maintien du statut de camp forestier permettrait de contourner l'obligation d'installer un système de traitement des eaux usées complet (fosse septique), créant un risque de rejet d'eaux grises non traitées dans l'environnement dû à une surcapacité d'occupation;

CONSIDÉRANT que la zone AF44 permet l'usage « Villégiature » (Hh), qui est l'usage approprié pour un bâtiment de cette dimension;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine de rejeter la demande :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Buist, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation (DM-25-09) visant à autoriser l'agrandissement d'un abri forestier à une superficie de 52.73m², excédant le maximum autorisé par l'article 12.7.4, alinéa 6 du règlement de zonage 249-2015.

11.2 Procès-verbal, rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 17 septembre 2025

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 17 septembre 2025.

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, M. Claude Riverin répond aux questions de la quinzaine de citoyens présents.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14.1 Levée de la séance

M. Vincent Buist propose que la séance soit levée à 20 h 15.

ERIC EMOND
Directeur général et greffier-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire